

EXTRACTIONS D'INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Afin d'établir la marge de production, la marge de référence et le montant de paiement à Agri-stabilité, La Financière agricole utilisera les informations qu'elle a en sa possession concernant les indemnités versées dans le cadre de certains programmes gouvernementaux plutôt que les montants déclarés par l'entreprise dans ses codes de revenus correspondants.

Voici les différents calculs effectués par La Financière afin d'extraire les différents montants d'indemnités.

1. *TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB1*

Les paiements ESB1 sont effectués en fonction des kilogrammes admissibles sur une base carcasse pour chaque animal vendu entre le 20 mai 2003 et le 31 août 2003. Pour déterminer le montant à considérer pour le calcul de la marge de production de l'année de participation, le système utilise, pour chaque semaine incluse dans l'exercice financier et dans la période de temps visée par le programme, le nombre de kilogrammes admissibles sur une base carcasse ainsi que le taux hebdomadaire d'indemnité ESB1 pour l'animal en question. Il y a un taux hebdomadaire par catégorie d'animal admissible au programme ESB1.

La sommation des montants obtenus détermine le montant à considérer pour l'ESB1 dans l'année traitée. Si la fin de l'exercice financier du participant survient en milieu de semaine, le montant hebdomadaire de l'ESB1 est inclus dans l'exercice financier comptant au moins quatre (4) jours de cette semaine. La semaine est considérée débuter le lundi pour se terminer le dimanche. Le montant ESB1 est ainsi réparti, pour un même participant, entre l'année de participation 2003 et l'année de participation 2004.

Montant ESB1 à considérer au PCSRA = \sum (kilogrammes admissibles sur une base carcasse durant la semaine traitée x taux hebdomadaire pour la catégorie d'animal).

2. *TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB2*

L'ESB2 est uniquement un programme provincial. Donc, il n'est pas admissible comme revenu pour le PCSRA.

3. *TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB3*

Les versements pour le programme ESB3 sont émis à compter de la semaine du 12 avril 2004. Pour déterminer le montant à considérer pour le calcul de la marge de production de l'année de participation, le système utilise le montant du versement sans considérer le supplément provincial de 1 % pour les productions de bovins laitiers. La date à laquelle le versement est effectué permet d'établir dans quel exercice financier (2004 ou 2005) du participant le montant est appliqué.

Montant ESB3 à considérer au PCSRA = Montant du chèque ESB3 sans considération du supplément provincial, s'il y a lieu.

PROGRAMME D'AIDE TRANSITOIRE À L'INDUSTRIE (PATI)

4. *TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB4*

Les versements pour le programme ESB4 sont émis à compter du mois de mai 2004. Pour déterminer le montant à considérer pour le calcul de la marge de production de l'année de participation, selon la date à laquelle le versement est effectué, le système établit dans quel exercice financier (2004 ou 2005) du participant le montant est appliqué.

Montant ESB4 à considérer = Montant chèque ESB4.

4.1 *Aide générale*

En 2004, l'aide générale du PATI est distribuée en trois (3) volets :

1. *Crédit de contribution à l'ASRA*

Un montant représentant la sommation des crédits de contribution pour l'année d'assurance ASRA {2003 pour les productions végétales sauf pommes et pommes de terre ou 2004 pour les productions animales} x 3 afin de prendre en compte le total de l'aide accordée en crédit de contribution.

Applicable depuis l'année de participation 2007

- 70 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 6 septembre 2004 est comprise;
 - 30 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 19 janvier 2005 est comprise.
2. Aide générale (chèque au participant) représentant 1,57 % de la moyenne des ventes nettes admissibles (VNA) de 2000 à 2002 du Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA).
- 70 % du montant versé est ajouté à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 6 septembre 2004 est comprise;
 - 30 % du montant versé est ajouté à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 19 janvier 2005 est comprise.
3. Aide générale (chèque) représentant 1,57 % de la moyenne des ventes nettes admissibles (VNA) de 1998 à 2002 du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN).
- 70 % du montant versé est ajouté à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 6 septembre 2004 est comprise;
 - 30 % du montant versé est ajouté à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 19 janvier 2005 est comprise :
 - o Les montants correspondant à cette aide sont obtenus à partir d'une base de données fournie par le gouvernement fédéral.
- N. B. Les deux premières aides de transition de 600 M\$ chacune allouée par le gouvernement fédéral et appliquée aux années 2001, 2002 et 2003 ne sont pas considérées à titre de revenu admissible au PCSRA.

5. TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB5

Des crédits de contribution ASRA sont alloués pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche relativement à l'année d'assurance 2005.

Un montant représentant la sommation de ces crédits de contribution x 3 afin de prendre en compte le total de l'aide accordée en crédit de contribution.

- 100 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 30 avril 2006 est comprise.

6. TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB6

À la suite de l'achat de l'abattoir Colbex par les producteurs québécois, un montant minimal de 0,42 \$ la livre pour la vente de vaches de réforme a été garanti. À cette fin, un montant de 0,16 \$/lb a été octroyé pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2005 et un autre de 0,10 \$/lb du 30 avril 2005 au 31 août 2005. Les montants sont considérés au PCSRA pour l'exercice financier où ils ont été versés.

PROGRAMME DE PAIEMENTS RELATIFS AU REVENU AGRICOLE (PPRRA)

7. TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ESB7

Pour déterminer le montant à considérer pour le calcul de la marge de production de l'année de participation, selon la date à laquelle le versement est effectué, le système établit dans quel exercice financier du participant le montant est appliqué.

7.1 Aide générale

L'aide générale du PPRRA est distribuée en 3 volets :

1. Crédit de contribution à l'ASRA

Un montant représentant la sommation des crédits de contribution pour l'année d'assurance ASRA {2004 pour les productions végétales sauf pommes et pommes de terre ou 2005 pour les productions animales} x 3 afin de prendre en compte le total de l'aide accordée en crédit de contribution.

Applicable depuis l'année de participation 2007

- 81,03 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 31 mai 2005 est comprise.
 - 18,97 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 30 septembre 2005 est comprise.
2. Aide générale (chèque au participant) représentant 5,43 % de la moyenne des ventes nettes admissibles (VNA) de 2000 à 2002 du Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA).
- 81,03 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 31 mai 2005 est comprise.
 - 18,97 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 30 septembre 2005 est comprise.
3. Aide générale (chèque au participant) représentant 5,43 % de la moyenne des ventes nettes admissibles (VNA) de 1998 à 2002 du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN).
- 81,03 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 31 mai 2005 est comprise.
 - 18,97 % de ce résultat est attribué à l'année de participation à l'intérieur de laquelle la date du 30 septembre 2005 est comprise.

Les montants correspondant à cette aide sont obtenus à partir d'une base de données fournie par le gouvernement fédéral.

PROGRAMME DE PAIEMENTS AUX PRODUCTEURS DE CÉRÉALES ET D'OLÉAGINEUX (PPPCO)

Le montant total octroyé en vertu de ce programme est considéré dans l'exercice financier du PCSRA comportant la date du 6 février 2006.

8. TRAITEMENT POUR LE PROGRAMME ICP

La totalité du montant de l'ICP doit être considérée dans l'exercice financier qui contient la date d'application, soit le 1^{er} mai 2007.

9. ASREC ET PROGRAMME DE LA SAUVAGINE

Les indemnités et les contributions de l'assurance récolte (ASREC) et les indemnités pour le Programme de la sauvagine prises en compte à Agri-stabilité sont calculées par le système en fonction de la date charnière (voir section 6 de la procédure Agri-stabilité) de chacune des productions couvertes et incluses dans l'exercice financier comprenant la récolte associée à l'indemnité.